



PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

RECUEIL REGIONAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N° 35 DU 12 JUIN 2015

S O M M A I R E

PREFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

Arrêté n°15-114 du 10 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel JAU, Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST-MER DU NORD

Arrêté n°74/2015 du 10 juin 2015 rendant obligatoire la délibération COT-T16-2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'autorisations européennes de pêche des moules, coquilles saint-jacques, praires et bivalves

Arrêté n°75/2015 du 10 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJOC-15C du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille saint-jacques – gisement Ouest Cotentin

Arrêté n°76/2015 du 10 juin 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-14A du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille saint-jacques – gisement Nord Cotentin

Arrêté n°76/2015 du 11 juin 2015 modifiant l'arrêté n°20/2010 du 9 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

Arrêté du 10 juin 2015 portant bilan quantifié de l'offre de soins au 15 juin 2015



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

ARRETE

N° 15-114

donnant délégation de signature

*à Monsieur Michel JAU
Préfet de la région Centre,
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, **le lundi 15 juin 2015**

ARRETE

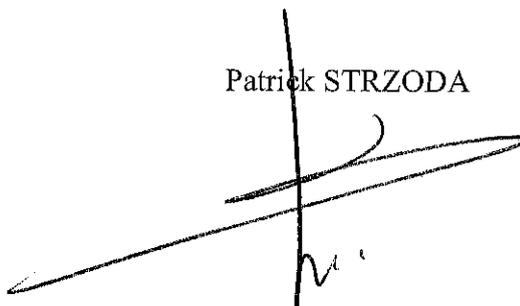
ARTICLE 1^{er} – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par **Monsieur Michel JAU**, préfet de la région Centre, préfet du Loiret, **le lundi 15 juin 2015** ;

ARTICLE 2 – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **10 JUIN 2015**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet de la région Bretagne,
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick STRZODA', written over a vertical line that serves as a separator or part of the signature structure.

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 juin 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 74 / 2015

**Rendant obligatoire la délibération
COT-T16-2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins
de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et
d'autorisations européennes de pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles
Saint-Jacques, praires et bivalves**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération moules n°COT-T16-2015 du 06 mars 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'autorisation européenne de pêches liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

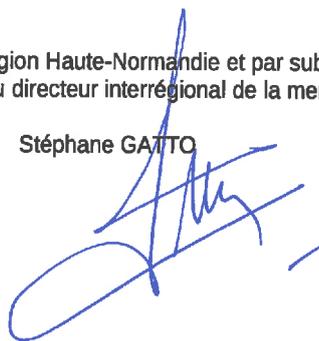
L'arrêté n°59/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération COT-T16-2014 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles liées aux activités de pêche des moules, coquilles Saint-Jacques, praires et bivalves est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

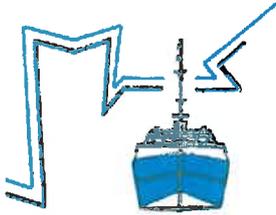
CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 14,50

CRPMEM BN

CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



Délibération COT-T16-2015

relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles et d'Autorisation Européenne de Pêches liées aux activités de pêche des Moules, Coquilles Saint-Jacques, Praires et Bivalves

Le Conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Basse Normandie,

Vu le décret n°2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité National des Pêches et des Comités Régionaux, Départementaux des Pêches maritimes

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-2 et suivants, les articles, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6,

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime,

Vu les délibérations du Comité National des Pêches et des Elevages Marins en vigueur portant création d'une licence pour la pêche des coquillages, dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française.

Vu les délibérations financières relatives à la fixation d'une cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche des coquillages autres que la coquille st Jacques et à celle de la pêche des coquille st Jacques.

Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.

Vu les délibérations du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie, relatives à l'attribution des licences coquille st Jacques (tous gisements), moules, praires et bivalves en vigueur,

Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 6 mars 2015

Délibère :

Article 1 : Contribution professionnelle « Licence »

1.1 La validation de la demande de licence de pêche des Bivalves, des Coquilles St Jacques, des Moules et des Praires au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie est soumise au versement annuel d'une contribution professionnelle de licence.

1.2. La contribution professionnelle licence comprend l'ensemble des cotisations visées ci-dessous :

- La cotisation licence proprement dite
- Le montant forfaitaire de 10 € pour toutes les nouvelles demandes de licences.

1.3. Elles sont jointes à la demande de licence déposée aux Antennes Locales des Pêches dont dépend le demandeur. La cotisation licence est renvoyée au demandeur en cas de refus de la licence.

Article 2 : Montant des cotisations

2.1. Licence "Moules"

La délivrance de la licence spéciale de pêche aux moules donne lieu au versement d'une contribution *décomposée en une contribution annuelle et une contribution mensuelle*.

La contribution professionnelle annuelle est fixée à 51 €. Cette contribution annuelle est répartie entre les comités selon les modalités suivantes :

- 51 € au Comité Régional des Pêches pour les pêcheurs issus des antennes de la Manche
- 25.50 € au Comité Départemental des Pêches dont le demandeur est ressortissant.

La contribution mensuelle¹, fixée à 35 € par mois et par homme embarqué inscrit au rôle d'équipage, est plafonnée à 175 € par mois. Elle est perçue par l'Antenne Est Cotentin en début de mois et restituée au CRPM. Il est institué un minimum de 3 mois de perception de cette contribution mensuelle (à verser lors du dépôt de la demande de licence).

Les sommes ainsi dégagées alimenteront un fonds géré par le CRPM, qui servira - notamment - à financer les opérations de contrôle et de surveillance des débarquements par les gardes jurés et certaines opérations de gestion de la ressource.

2.2. Licence "Coquille Saint Jacques"(CSJ)

- **Cas général** : Le montant de cette cotisation est fonction de la puissance totale du moteur (ou des moteurs) du navire :

Puissance du moteur	Tarif en Euro
inférieure à 147 Kw	400 €
supérieure ou égale à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	500 €
Supérieure ou égale à 220 Kw	600 €

Une cotisation exceptionnelle afférente aux prélèvements sanitaires sera demandée chaque année, en cas de besoin. Aucune licence ne sera délivrée si le pêcheur n'est pas à jour des cotisations en cours ou passées, qu'elles soient afférentes à la licence ou sanitaire.

¹ En cas de fermeture complète des gisements, les professionnels seront exonérés de cette contribution mensuelle.

- **CSJ Ouest Cotentin** : une contribution supplémentaire de 1 000 € est demandée pour financer l'opération de réensemencement de coquilles et Jacques menée sur le gisement Ouest Cotentin ; D'autre part les prélèvements effectués pour les analyses sanitaires de CSJ nécessitent une cotisation additionnelle de 10 €.

Puissance moteur	Tarifs
inférieure à 147 Kw	1410 €
supérieure ou égale à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	1510 €
Supérieure ou égale à 220 Kw	1610 €

2.3. Licence "Praises"

Le montant de la cotisation Praise est fixé à 90 € dont 10 € sont affectés aux prélèvements sanitaires.

2.4. Licence "Bivalves"

Le montant de la cotisation Bivalves est fixé à 130 €.

ARTICLE 3 : Répartition des cotisations

La contribution professionnelle est répartie entre les comités des pêches selon les tableaux suivants : les cotisations perçues par les Antennes locales de la Manche sont versées au Comité Régional des Pêches

3.1 Coquille Saint Jacques

a) Cas général :

Puissance moteur	Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
Inférieure à 147 kw	400 €	30 €	335 €	35 €
Supérieure ou égal à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	500 €	45 €	420 €	35 €
Supérieure ou égal à 220 Kw	600 €	95 €	470 €	35 €

b) CSJ Ouest Cotentin :

La répartition des cotisations entre organismes se fait de la façon suivante :

Puissance moteur	Total	CRPM	AL ouest Cotentin	CDPM ou Antenne	CNPM
Inférieure à 147 kw	1410 €	335 €	1010 €	30 €	35 €
Supérieure ou égal à 147 Kw et inférieure à 220 Kw	1510 €	420 €	1010 €	45 €	35 €
Supérieure ou égal à 220 Kw	1610 €	470 €	1010 €	95 €	35 €

3.2 Praies

Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
90 €	40 €	30 €	20 €

3.3 Bivalves

Total	CDPM ou Antenne locale	CRPM	CNPM
130 €	80 €	30 €	20 €

Article 4 : Collecte et Gestion

4.1 Les cotisations professionnelles licence définie à l'article 1 sont collectées par les antennes locales du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie, le Comité Départemental des Pêches du Calvados auprès des demandeurs de licences ou le Comité Régional des Pêches de Basse Normandie pour les ressortissants des autres CRPM.

4.2 Les nouvelles demandes sont transmises au Comité Régional des Pêches avec le chèque de licence et les 10 € forfaitaires.

4.3 Le Comité Régional des pêches de Basse Normandie collecte les cotisations des pêcheurs ressortissants des comités des pêches de Bretagne.

4.4 Les antennes locales et le Comité Départemental restituent les parts respectives du C.R.P.M et du C.N.P.M. au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie dans un délai de 15 jours après facturation.

Article 5 : Application de la délibération

Les Présidents des Comités Régionaux et du Comité départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services compétents.

La présente délibération annule et remplace les délibérations COT-T15/2014 du 19 juin 2014.

A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président

Daniel LEFEVRE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 juin 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 75 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJOC-15A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES - gisement OUEST COTENTIN-

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions des conseils du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie des 5 décembre 2014 et 5 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJOC-15A du 06 mars 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques, gisement Ouest Cotentin, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté n°56/2014 du 14 août 2014 rendant obligatoire la délibération n°2014/CSJ-14A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquilles Saint-Jacques, gisement Ouest Cotentin, est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

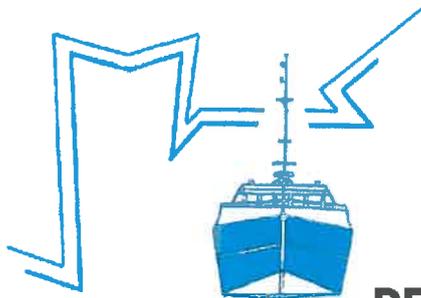
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50, 14

CRPMEM BN, CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



DELIBERATION N°2015/CSJOC-15A

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES Gisement OUEST COTENTIN

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation de la délibération n°B21/2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu les décisions des conseils du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse-Normandie en date des 5 décembre 2014 et 5 mars 2015

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé à l'Ouest du Cotentin dont la carte figure en annexe de la présente délibération et limité :
 - au Nord, par le parallèle passant par le phare du Cap de la Hague.
 - au Sud, par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.
 - à l'Ouest, par l'hyperbole D0 jusqu'à son intersection avec la ligne "B" définissant la limite au fin du contrôle de la pêche par les autorités du baillage de Guernesey.
2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'Autorisation Européenne de Pêche (AEP).
3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Ouest Cotentin." ils doivent être titulaires d'une AEP, d'un permis d'accès à la Baie de Granville et équipés d'une VMS.

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences est fixé à 66 dont 5 sont réservées à la diversification pour des navires pratiquant les arts dormants (ayant une licence arts dormants figurant sur la licence communautaire) et au maximum 28 réservées aux adhérents du Comité Régional des Pêches de Bretagne. Ce contingent sera diminué chaque année si des licences sont rendues disponibles jusqu'à atteindre 22 licences.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.
2. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Ouest Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Basse Normandie aux autorités de contrôles.
3. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais au Comité National des Pêches ainsi qu'à la DIRMer Manche Mer du Nord, elle-même chargée de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

1. La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les co-propriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.
2. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie. La licence est incessible.

3. La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par la délibération en vigueur relative aux cotisations.

ARTICLE 5 : REGIME DES LICENCES

Le Comité Régional de Basse Normandie fixe chaque année par délibération les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche sur le gisement "Ouest Cotentin".

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues au Comités des Pêches (national, régional et départemental si il y a lieu).
2. Etre à jour et joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques y compris la cotisation obligatoire relative aux opérations de réensemencement comme prévu dans la délibération cotisation en vigueur du CRPM.
3. Fournir les déclarations statistiques correspondant aux débarquements réalisés durant la campagne de pêche directement antérieure ; cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs effectuant la demande de licence pour la première fois.
4. Avoir effectué une déclaration de projet avant la date de dépôt prévue pour la 1^{ère} demande, soit avant le 15 juin de l'année de la 1^{ère} demande
5. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :

Pièces à fournir par tout demandeur : Formulaire de demande de licence + cotisation professionnelle + document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société + déclaration de production (uniquement pour les titulaires de la licence lors de la saison précédente)

Pour les nouvelles demandes ou lorsqu'il y a eu changement de navire, le demandeur fournira également : une déclaration de projet effectuée en dehors de la période de dépôt des demandes de licence et déposée au CRPM de Basse Normandie, acte de francisation + permis de navigation + rôle d'équipage.

6. Adresser le dossier complet dans les délais impartis au CRPM – antenne locale dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.

La période de dépôt de la demande de licence auprès du CRPM – antenne locale - est fixée par la délibération en vigueur du CRPM de Basse Normandie relative aux périodes de dépôt des demandes de licences. Ces dates sont également précisées sur le formulaire de demande de licence.

Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur répondant au cas de 1^{ère} installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

7. Etre propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la puissance totale embarquée est inférieure à 331 kw et la longueur inférieure à 16 m de Longueur Hors Tout.

Sont également admis par dérogation et sur un principe viager les navires ne répondant pas à ce dernier critère mais pouvant justifier d'une antériorité au cours de la campagne de

pêche directement antérieure et sous réserve que la demande soit présentée par le même propriétaire.

8. Le navire, objet de la demande en renouvellement, doit obligatoirement être équipé d'une VMS.

ARTICLE 7 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé à l'article 2, et considérant la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, les équilibres socio-économiques, et les orientations du marché, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité défini ci-après :

A. Licences des navires pratiquant les arts traïnants (au sens de la licence communautaire) :

- 1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure¹.
- 2) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire.
- 3) **les autres demandes seront classées de manière distincte en 2 sous groupes : les nouvelles demandes en 1^{ère} installation². et les autres nouvelles demandes.**

3.a. Répartition des attributions au sein des 2 groupes :

Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1^{ères} installations si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

3.b. Classement des nouvelles demandes et des nouvelles demandes en 1^{ère} installation :

Le classement sera effectué en tenant compte de l'antériorité de la date du projet adressé au CRPM et en dernier lieu de la date de dépôt du formulaire de licence auprès du CRPM, du CDPM ou de l'antenne locale.

B. Licences des navires pratiquant les arts dormants (au sens de la licence communautaire) :

Les licences seront attribuées selon le même ordre de priorité que pour le paragraphe A traitant des arts traïnants.

¹ Définition du cas de force majeure :

Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

² Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Au cours des 5 années précédant la demande, le pêcheur n'a pas été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédant la demande. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée. Il n'a bénéficié d'aucune autre licence délivrée par le CRPM.

La commission coquille st Jacques effectuera le classement en tenant compte de ces priorités tout en considérant si nécessaire les équilibres socio-économiques.

ARTICLE 8 : ZONE PARTICULIERE

Dans la zone dite « zone particulière E0-D0 » dont la carte est annexée à la présente délibération et définie par les coordonnées suivantes :

- à l'Est par l'Hyperbole E0,
- à l'Ouest par l'hyperbole D0,
- au Nord par la latitude 49°19'
- au Sud par la ligne brisée définie à l'article 1^{er} du décret 90/94 du 25 janvier 1990, point 1.

Les navires titulaire d'une AEP coquille Saint Jacques dont la longueur dépasse 16 mètres mais reste inférieure à 18 mètres peuvent demander au Comité Régional des Pêches de Basse Normandie une autorisation d'accès pour y pêcher la coquille Saint Jacques. Le nombre d'autorisations délivrées ne sera pas supérieur à 5.

Les navires concernés seront identifiés par la mention "E0 Ouest Cotentin CSJ" sur les listes adressées aux services de contrôle.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de remplir le journal de bord CE (Logbook). Un exemplaire du journal de bord est à remettre à la DDTM concernée.

ARTICLE 10 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée conformément aux dispositions du livre IX du code rural des pêches maritimes et de l'aquaculture.

ARTICLE 11 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Les Présidents des Comités Régionaux et des antennes locales des Comités des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des affaires maritimes et les comités locaux des pêches de Basse Normandie.

Cette délibération annule et remplace la délibération N°2014/CSJOC-14A du 20 juin 2014.

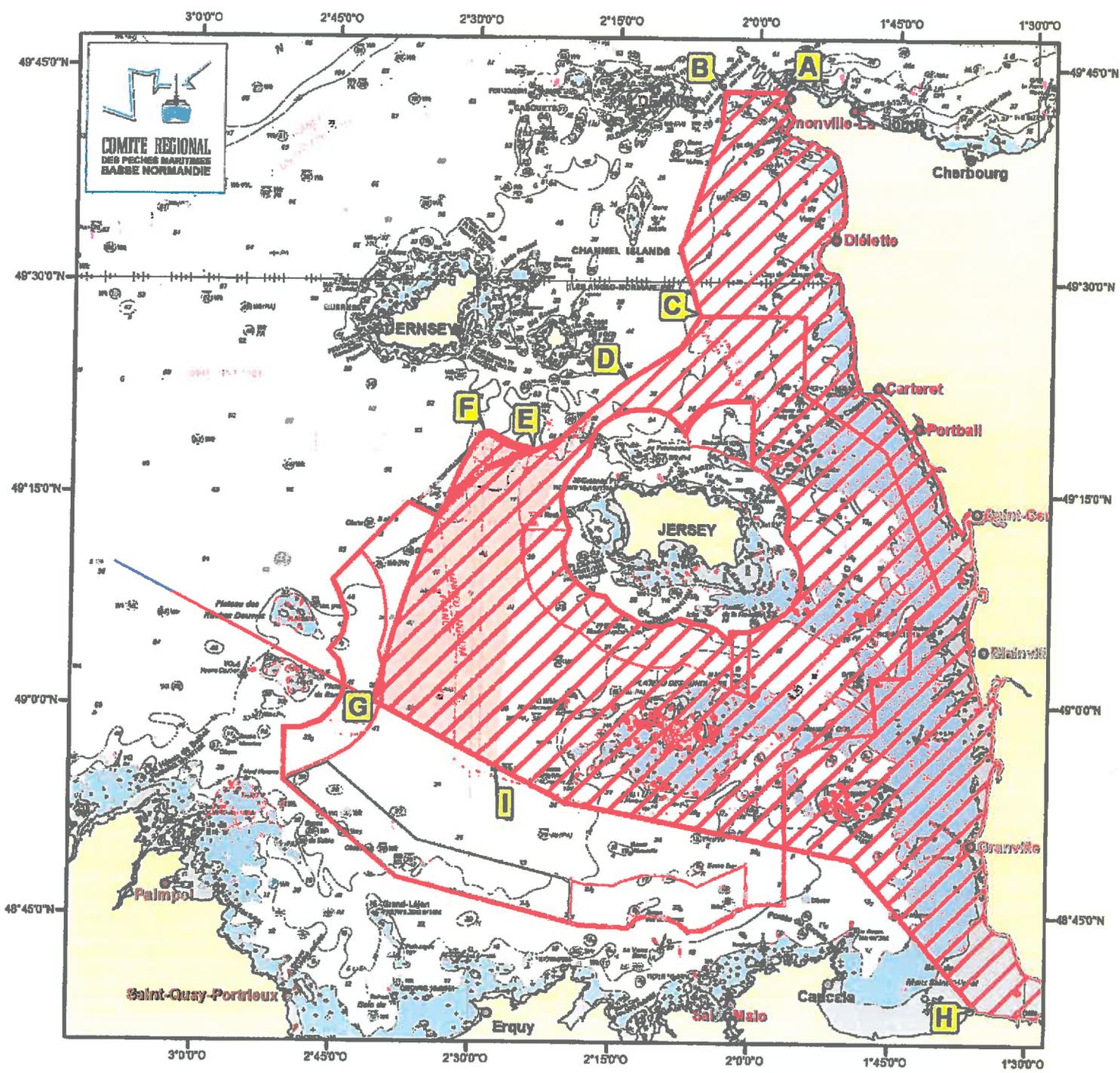
A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président,



Daniel LEFEVRE

Limites du gisement de coquilles Saint-Jacques "Ouest Cotentin"



Gisement "Ouest Cotentin" (A-B-C-D-E-F-G-H)
Zone particulière E0-DO (D-E-F-G-I-D)

- A - B : parallèle passant par le phare du Cap de la Hague
- B - C : accord de pêche France / Royaume-Uni (1992)
- C - D : champs d'application des accords de la Baie de Granville
- D - E : champs d'application des accords de la Baie de Granville
- E - F : limites de l'annexe aux accords de la Baie de Granville (Etac de Sercq)
- F - G : hyperbole D0
- G - H : limites administratives des préfectures maritimes françaises
- D - I : hyperbole E0
- G - I : limites administratives des préfectures maritimes françaises



Mise à jour 04/06/2015
 Réalisation : CRPME BN
 Carte : © SHOM - 2012

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 10 juin 2015

Service Ressources Réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 76 / 2015

Rendant obligatoire la délibération n°2015/CSJNC-14A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE SAINT-JACQUES - gisement NORD COTENTIN-

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 6 mars 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

La délibération n°2015/CSJNC-14A du 06 mars 2015 portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquille Saint-Jacques, gisement Nord Cotentin, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

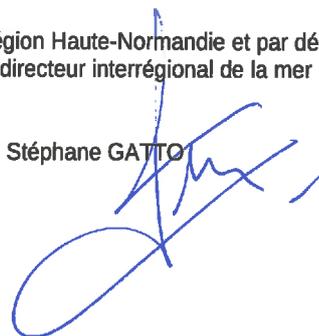
L'arrêté n°124/2013 du 30 septembre 2013 rendant obligatoire la délibération n°2013/CSJNC-13A du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche coquilles Saint-Jacques, gisement Nord Cotentin, est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

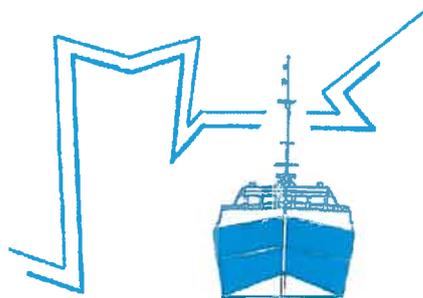
Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM/DML 50, 14

CRPMEM BN, CDPM 14

DIRM / DIRM MT BN



DELIBERATION n°2015/CSJNC-14A

Portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche COQUILLE St JACQUES - gisement NORD COTENTIN -

- Vu le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages
- Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2014 portant approbation de la délibération n°B21/2014 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 avril 2012 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Basse Normandie.
- Vu la délibération en vigueur relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et Permis de Pêche Spécial délivrés par le CRPM de Basse Normandie pour l'activité de pêche des moules, des coquilles Saint Jacques, des praires et des bivalves.
- Vu la délibération en vigueur relative aux périodes de dépôt des demandes de licences de pêche
- Vu les décisions du conseil du CRPM en date du 6 mars 2015,

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Nord Cotentin,

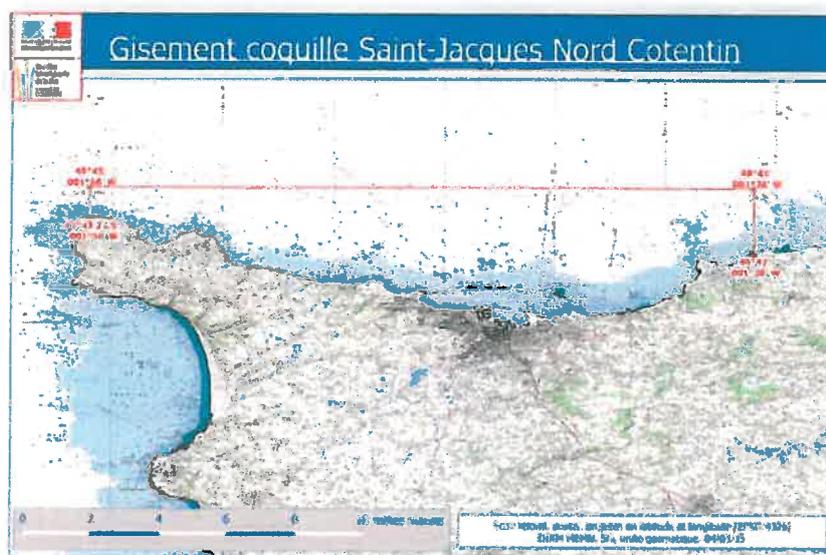
Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

DELIBERE

ARTICLE 1 : CREATION D'UNE LICENCE DE PECHE

1. Il est institué une licence de pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement situé au Nord du Cotentin et limité :

- à l'Ouest : par le méridien de longitude 01°56'W
- au Nord : par le parallèle 49°45'N.
- à l'Est : par le méridien de longitude 01°26'W (méridien du fort joret qui inclut la Mondrée).



2. Au sens de la réglementation communautaire, cette licence a valeur d'autorisation européenne de pêche (AEP)

3. Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement "Nord Cotentin."

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

Le contingent de licences est fixé à 14.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

1. La licence définie à l'article 1 est délivrée par le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages marins de Basse Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la présente délibération.

2. La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement "Nord Cotentin" et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une la liste diffusée par le CRPMEM de Basse Normandie aux autorités de contrôles.
3. La liste des titulaires des licences délivrées est transmise dans les meilleurs délais au Comité National des Pêches ainsi qu'à la DDTM de la Manche, à la DIRM Manche Est – mer du Nord ainsi qu'au Centre National de Surveillance des Pêches, chargés de la diffusion de ces listes auprès des services de contrôles.

ARTICLE 4 : OUVERTURE DU DROIT DE PECHE

1. La licence de pêche est attribuée conjointement au propriétaire et à son navire. C'est le titulaire de la licence. Dans le cas d'une société ou d'une co-propriété, on entend par propriétaire, le détenteur de la majorité des parts (51%). En cas d'égalité des parts, les co-propriétaires désignent celui qui est titulaire de la licence.
2. En cas de vente du navire (ou de changement de la répartition des parts sociales au sein de la société), la licence revient au Comité Régional des Pêches Maritimes de Basse Normandie. La licence est incessible.
3. La licence donne lieu au versement d'une cotisation professionnelle annuelle dont le montant est fixé par la délibération relative aux cotisations en vigueur.

ARTICLE 5 : REGIME DES LICENCES

Le Comité Régional de Basse Normandie fixe chaque année par délibération les modalités pratiques d'organisation de la campagne de pêche sur le gisement "Nord Cotentin".

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE

Pour prétendre à l'attribution d'une licence, le demandeur doit satisfaire les conditions suivantes :

1. Exercer l'activité de pêche maritime et donc acquitter les taxes professionnelles dues aux Comités National et Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins.
2. Joindre la cotisation professionnelle liée à l'activité de pêche de la coquille Saint-Jacques.
3. Fournir les déclarations statistiques correspondant aux débarquements réalisés durant la campagne de pêche directement antérieure ; cette disposition ne s'applique pas aux pêcheurs effectuant la demande de licence pour la première fois.
4. Formaliser sa demande de licence sur le formulaire prévu à cet effet et fournir les pièces justificatives nécessaires :

Pièces à fournir par tout demandeur : Formulaire de demande de licence + cotisation professionnelle + document attestant de la répartition des parts sociales dans le cas d'une société + déclaration de production (uniquement pour les titulaires de la licence lors de la saison précédente)

Pour les nouvelles demandes ou lorsqu'il y a eu changement de navire, le demandeur fournira également : déclaration de projet effectuée en dehors des périodes de dépôt de

demande de licence précisées par délibération du CRPM, acte de francisation + permis de navigation + rôle d'équipage.

5. Adresser le dossier complet, dans les délais impartis, à l'antenne locale du CRPM dont dépend le demandeur. Le cachet de la poste faisant foi.

La période de dépôt de la demande de licence est fixée par la délibération du CRPM Basse Normandie en vigueur relative aux périodes de dépôt des dossiers de demande de licences. Cette date est également précisée sur le formulaire de demande de licence.

Sous réserve des licences disponibles, il est toutefois admis la possibilité d'attribuer une licence à un demandeur en 1^{ère} installation qui doit concrétiser son projet en cours de campagne.

6. Etre propriétaire (ou s'engager à acquérir) d'un navire armé à la pêche titulaire d'un Permis de Mise en Exploitation (P.M.E) dont la longueur est inférieure à 12 m de Longueur Hors Tout.
7. Dans les cas de renouvellement de la licence et si le navire a déclaré une production sur le gisement Nord Cotentin, le demandeur devra, sauf cas de force majeure, avoir participé, l'année précédent le renouvellement, à l'opération de « dragage de la rade de Cherbourg » prévue par le CRPM à des fins de soutien du stock de coquilles St Jacques.

ARTICLE 7 : ORDRE D'ATTRIBUTION

Dans le cas où le nombre de demandeurs de licence est supérieur au contingent fixé à l'article 2, et considérant la nécessité de prendre en compte l'antériorité des producteurs, les équilibres socio-économiques, et les orientations du marché, les licences sont attribuées selon l'ordre de priorité définie ci-après :

1) **Renouvellement** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la campagne immédiatement antérieure avec le même navire, sauf cas de force majeure¹.

2) **Renouvellement avec changement de navire** : le demandeur était titulaire d'une licence au cours de la saison précédente avec un autre navire.

3) **Nouvelles demandes en 1^{ère} installation** : le demandeur répond à la définition du pêcheur en 1^{ère} installation². Au maximum 50 % du contingent des licences disponibles sera attribué aux 1^{ères} installations si d'autres demandes ne répondant pas aux critères de 1^{ère} installation sont déposées. Dans le cas où les demandes de l'un des deux groupes n'atteindraient pas 50 % du contingent disponible, les licences restantes réservées à ce groupe seraient automatiquement attribuées à l'autre groupe.

Si le nombre de licences disponibles est impair, l'avantage sera donné à la 1^{ère} installation.

4) **Autres nouvelles demandes**

Celles ci seront triées en tenant compte de l'antériorité de la déclaration d'intention ou de la demande déposée au CRPM de Basse Normandie ainsi que des équilibres socio-économiques. En dernier lieu interviendra la date de réception de la demande de licence à l'antenne locale (cachet de la poste faisant foi).

¹ Définition du cas de force majeure :

Maladie ou avarie ayant provoqué un arrêt d'exploitation de nature à empêcher le navire de participer à toute la campagne de pêche de l'année précédente.

² Définition du pêcheur en 1^{ère} installation : pêcheur possédant le brevet de commandement validé pour la catégorie de navigation envisagée. Le pêcheur n'a jamais été propriétaire majoritaire d'un autre navire de pêche avant le 1^{er} janvier de l'année civile précédente. S'il n'est pas déjà propriétaire, il concrétisera son acquisition dans l'année suivant l'obtention de la licence demandée.

L'avis de la commission régionale "coquille Saint Jacques" pourra être sollicité pour proposer un classement des demandes.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE DECLARATION STATISTIQUE

Chaque titulaire de la licence est tenu de se conformer aux obligations de déclaration statistique.

ARTICLE 9 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) du code rural

ARTICLE 10 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et le vice-présidents de l'antenne locale Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2013/CSJNC-13A du 26 septembre 2013.

A Cherbourg, le 6 mars 2015

Le Président,



Daniel LEFEVRE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 11 juin 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 78 / 2015

Modifiant l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime

VU le règlement (CE) n°850/98 du conseil du 30 mars 1998 modifié visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU l'arrêté préfectoral n°20/2010 modifié du 09 mars 2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'annexe 1 de l'arrêté n°20/2010 du 09 mars 2010 est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 :

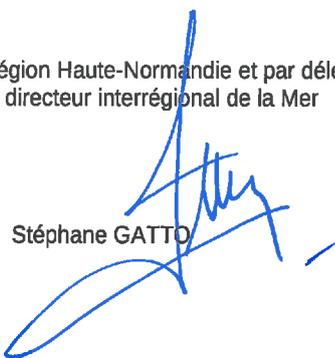
L'arrêté n°19/2015 du 29 janvier 2015 modifiant l'arrêté n°20/2010 autorisant la pêche du lançon aux fins d'appât vivant pour la pêche aux lignes dans la bande côtière des trois milles des eaux du département de la Seine-Maritime est abrogé.

Article 3 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la Mer

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML76-14

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN

DIRM

ANNEXE 1
LISTE DES NAVIRES AUTORISES A PRATIQUER LA PECHE AU LANCON DANS LES CONDITIONS
DEFINIES PAR L'ARRETE MODIFIE N°20 /2010 DU 09/03/2010

NAVIRE	PROPRIETAIRE	LONGUEUR (METRES)	PUISSANCE (KW)
LE MORDU FC 899311	M. PASCAL HODIERNE	8,4	250
BETTINA II DP 128248	SARL LIGNEUR DIEPPOIS	9	125

**ARRETE PORTANT BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS
AU 15 juin 2015**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BASSE-NORMANDIE**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6122-9, L. 6122-11, D. 6121-6 à D. 6121-10, R. 6122-25 à R. 6122-26, R. 6122-29 à R. 6122-31 ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 21 décembre 2012 fixant le Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de Basse-Normandie, publié à la même date ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 31 janvier 2013 portant adoption du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie et précisant dans son article 4 que la durée de validité des documents du Projet régional de santé (PRS) qui ont déjà été adoptés (dont le SROS arrêté le 21 décembre 2012) est portée au 31 janvier 2018 afin de les faire coïncider avec la durée de validité du PRS ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 juin 2014, publié le 23 juillet 2014, portant adoption de la deuxième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 24 mars 2015, portant adoption de la troisième révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins (SROS) de la région Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 mai 2015 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie fixant la deuxième période de réception des dossiers de demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation des activités de soins et des équipements matériels lourds pour l'année 2015 du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Le bilan quantifié de l'offre de soins, pour les activités de soins et les équipements matériels lourds soumis à autorisation**, listés aux articles R 6122-25 et R 6122-26 du Code de santé publique et relevant du schéma régional et du schéma interrégional d'organisation des soins, **est établi au 15 juin 2015**, selon les tableaux figurant en annexe ci-jointe, en vue de la deuxième période de réception des demandes d'autorisation et le cas échéant de renouvellement d'autorisation fixée du 1^{er} juillet au 15 septembre 2015 .

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 6122-30 du code de la santé publique, ce bilan sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Basse-Normandie. Il sera affiché jusqu'au 15 septembre 2015 au siège de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Basse-Normandie - Espace Claude Monet - 2 place Jean NOUZILLE - 14050 CAEN CEDEX 4.

Article 3 : Ce présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé et Madame la Directrice de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 10 juin 2015

Monique RICOMES

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Directrice générale

Vincent KAUFFMANN

BILAN QUANTITATIF DE L'OFFRE DE SOINS AU 15 JUIN 2015

Le présent bilan contient les objectifs quantifiés de l'offre de soins exprimés en nombre d'implantations autorisées à ce jour, par activité de soins et par équipement matériel lourd, et en nombre d'implantations prévues à échéance du SROS. Il comprend également les implantations relevant du schéma interrégional (SROS). Il faut entendre par implantation, un site géographique d'exercice.

ARTICLE R.6122-25 DU CSP : ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION RELEVANT DU SROS

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE					
TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Hospitalisation complète	12	12	0	NON
	Hospitalisation à temps partiel	9	10	+1	OUI
	Hospitalisation à domicile	7	7	0	NON
MANCHE	Hospitalisation complète	12	12	0	NON
	Hospitalisation à temps partiel	4	5	+1	OUI
	Hospitalisation à domicile	3	3	0	NON
ORNE	Hospitalisation complète	9	9	0	NON
	Hospitalisation à temps partiel	4	4	0	NON
	Hospitalisation à domicile	4	4	0	NON

ACTIVITE DE SOINS DE CHIRURGIE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS				DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel		
CALVADOS	Hospitalisation complète	10	10	0	NON	
	Anesthésie ou chirurgie ambulatoires	11	11	0	NON	
MANCHE	Hospitalisation complète	7	7	0	NON	
	Anesthésie ou chirurgie ambulatoires	7	7	0	NON	
ORNE	Hospitalisation complète	6	6	0	NON	
	Anesthésie ou chirurgie ambulatoires	5	5	0	NON	

ACTIVITES DE SOINS DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE, NEONATOLOGIE, REANIMATION NEONATALE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	Niveau maternité	OBJECTIFS QUANTIFIES : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
			Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	I	2	2	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	I	0	2	+2	OUI
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	II	2	2	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	II	0	2	+2	OUI
	Néonatalogie sans soins intensifs (II A)	II	1	1	0	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs (II B)	II	1	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	III	1	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	III	1	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation à domicile	III	0	0	0	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs	III	1	1	0	NON
	Néonatalogie en Hospitalisation à domicile	III	1	1	0	NON
	Réanimation néonatale	III	1	1	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	Niveau Maternité	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
			Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
MANCHE	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	I	1	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	I	0	1	+1	OUI
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	II	2	2	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	II	0	2	+2	OUI
	Néonatalogie sans soins intensifs (II A)	II	1	1	0	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs (II B)	II	1	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	III	1	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	III	1	1	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation à domicile	III	0	0	0	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs	III	1	1	0	NON
	Néonatalogie en Hospitalisation à domicile	III	0	0	0	NON
	Réanimation néonatale	III	1	1	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	Niveau Maternité	OBJECTIFS QUANTIFIÉS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
			Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
ORNE	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	I	2	2	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	I	0	2	+2	OUI
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	II	2	2	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	II	0	2	+2	OUI
	Néonatalogie sans soins intensifs (II A)	II	2	2	0	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs (II B)	II	0	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation complète	III	0	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation de jour	III	0	0	0	NON
	Gynécologie-obstétrique en Hospitalisation à domicile	III	0	0	0	NON
	Néonatalogie avec soins intensifs	III	0	0	0	NON
	Néonatalogie en Hospitalisation à domicile	III	0	0	0	NON
	Réanimation néonatale	III	0	0	0	NON

PSYCHIATRIE GENERALE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Hospitalisation complète	4	4	0	NON
	Hospitalisation de jour	12	12	0	NON
	Hospitalisation de nuit	2	2	0	NON
	Appartements thérapeutiques	1	1	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Centre de crise	1	1	0	NON
	Centre de post cure	2	2	0	NON
	Hospitalisation à domicile psychiatrie	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
MANCHE	Hospitalisation complète	5	5	0	NON
	Hospitalisation de jour	12	9	-3	NON
	Hospitalisation de nuit	6	6	0	NON
	Appartements thérapeutiques	3	3	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation à domicile psychiatrie	1	1	0	NON
	Hospitalisation complète	3	3	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	6	0	NON
ORNE	Hospitalisation de nuit	3	3	0	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	2	2	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
	Hospitalisation à domicile psychiatrie	0	0	0	NON

PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Hospitalisation complète	2	2	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	6	+1	OUI
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	0	0	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON
MANCHE	Hospitalisation complète	0	0	0	NON
	Hospitalisation de jour	6	4	-2	NON
	Hospitalisation de nuit	0	0	0	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
ORNE	Hospitalisation complète	1	1	0	NON
	Hospitalisation de jour	5	5	0	NON
	Hospitalisation de nuit	1	1	0	NON
	Appartements thérapeutiques	0	0	0	NON
	Placement familial thérapeutique	1	1	0	NON
	Centre de crise	0	0	0	NON
	Centre de post cure	0	0	0	NON

ACTIVITE DE SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel		
CALVADOS	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés : adultes	HC ou HC-HTP	16	16	0	NON
		HTP exclusif	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur adultes	H.C	2	2	0	NON
		HTP	1	1	0	NON
	Affections du système nerveux adultes	HC et HTP	1	1	0	NON
		H.C	1	1	0	NON
	Affections cardio-vasculaires adultes	HTP	1	1	0	NON
		HC et HTP	2	2	0	NON
	Affections respiratoires adultes	H.C	0	0	0	NON
		HTP	2	2	0	NON
	Affections respiratoires adultes	HC et HTP	1	1	0	NON
		H.C	0	0	0	NON
	Affections respiratoires adultes	HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON

CALVADOS	Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien adultes	H.C	1	1	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	0	0	0	NON
	Affections onco-hématologiques adultes	HC et/ou HTP	0	0	0	NON
		HC	0	0	0	NON
	Affections des brûlés adultes	HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	0	0	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives adultes	HC	1	4	+3	OUI
		HTP				
		HC et HTP				
	Affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance	HC	6	6	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	0	0	0	NON
	Prise en charge des enfants et/ou adolescents à titre exclusif	HC	0	0	0	NON
		HTP	1	1	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur enfants	H.C	0	0	0	NON
		HTP	1	1	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON

CALVADOS	Affections du système nerveux enfants	H.C	0	0	0	NON
		HTP	1	1	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON
	Affections respiratoires enfants	H.C	0	0	0	NON
		HTP	1	1	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON
	Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien enfants	H.C	0	0	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel		
MANCHE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés : adultes	HC ou HC-HTP	20	20	0	NON
		HTP exclusif	0	0	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur adultes	H.C	0	0	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
	Affections du système nerveux adultes	HC et HTP	3	3	0	NON
		H.C	0	0	0	NON
	Affections cardio-vasculaires adultes	HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	3	3	0	NON
	Affections respiratoires adultes	H.C	0	0	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
	Affections respiratoires adultes	HC et HTP	1	1	0	NON
		H.C	1	1	0	NON
Affections respiratoires adultes	HTP	0	0	0	NON	
	HC et HTP	1	1	0	NON	

MANCHE	Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien adultes	H.C	0	0	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques adultes	HC et/ou HTP	0	0	0	NON
	Affections des brûlés adultes	HC et HTP	1	1	0	NON
	Affections liées aux conduites addictives adultes	HC et/ou HTP	1	2	+1	OUI
	Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	H.C	6	6	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	2	2	0	NON
	Prise en charge des enfants et/ou adolescents à titre exclusif saisonnier-orientation diabétologie	HC	1	1	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES	
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS du 31/01/2018	Différentiel		
ORNE	Soins de suite et de réadaptation non spécialisés : adultes	HC ou HC-HTP	15	14	-1	NON
		HTP exclusif	0	0	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur adultes	H.C	0	0	0	NON
		HTP	0	0	0	NON
	Affections du système nerveux adultes	HC et HTP	1	1	0	NON
		H.C	0	0	0	NON
	Affections cardio-vasculaires adultes	HTP	0	0	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	NON
	Affections respiratoires adultes	HC	0	0	0	NON
		HTP	1	1	0	NON
	Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien adultes	HC et HTP	0	0	0	NON
		HC et/ou HTP	1	1	0	NON
	Affections onco-hématologiques adultes	HC et/ou HTP	0	0	0	NON
		HC et/ou HTP	0	0	0	NON
	Affections des brûlés adultes	HC et/ou HTP	0	0	0	NON

ORNE	Affections liées aux conduites addictives adultes	H.C	0	0	0	0	NON
		HTP	0	0	0	0	NON
		HC et HTP	1	2	+1		OUI
	Affections de la personne âgée polyathologique, dépendante ou à risque de dépendance	H.C	3	3	0	0	NON
		HTP	0	0	0	0	NON
		HC et HTP	0	0	0	0	NON
	Prise en charge des enfants et/ou adolescents à titre exclusif	H.C	0	0	0	0	NON
		HTP	0	0	0	0	NON
		HC et HTP	1	1	0	0	NON
	Affections de l'appareil locomoteur enfants	HC et HTP	1	1	0	0	NON
	Affections du système nerveux enfants	HC et HTP	1	1	0	0	NON
	Affections respiratoires enfants	HC et HTP	1	1	0	0	NON
	Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien enfants	HC et HTP	1	1	0	0	NON

HC = Hospitalisation complète HTP = Hospitalisation à temps partiel

ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DU CANCER

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Chirurgie des cancers				
	Pathologies mammaires	5	5	0	NON
	Pathologies digestives	9	9	0	NON
	Pathologies urologiques	5	5	0	NON
	Pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Pathologies gynécologiques	4	4	0	NON
	Pathologies ORL et maxillo-faciales	3	3	0	NON
	Radiothérapie externe	2	3	+1	OUI
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	6	6	0	NON
	Utilisation thérapeutique de Radio-éléments en sources non scellées	1	1	0	NON
	Enfants et adolescents – 18 ans	1	1	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
MANCHE	Chirurgie des cancers				
	Pathologies mammaires	4	4	0	NON
	Pathologies digestives	6	6	0	NON
	Pathologies urologiques	4	4	0	NON
	Pathologies thoraciques	1	1	0	NON
	Pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
	Pathologies ORL et maxillo-faciales	3	3	0	NON
	Radiothérapie externe	2	2 dont 1 site dérogatoire	0	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer	4	4	0	NON
	Utilisation thérapeutique de Radio-éléments en sources non scellées	0	0	0	NON
	Enfants et adolescents – 18 ans	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
ORNE	Chirurgie des cancers				
	Pathologies mammaires	3	3	0	NON
	Pathologies digestives	5	5	0	NON
	Pathologies urologiques	2	2	0	NON
	Pathologies thoraciques	0	0	0	NON
	Pathologies gynécologiques	2	2	0	NON
	Pathologies ORL et maxillo-faciales	2	2	0	NON
	Radiothérapie externe	0	0	0	NON
	Chimiothérapie ou autres traitements médicamenteux spécifiques du cancer	2	2	0	NON
	Utilisation thérapeutique de Radio-éléments en sources non scellées	0	0	0	NON
	Enfants et adolescents – 18 ans	0	0	0	NON

ACTIVITE DE SOINS DE LONGUE DUREE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Hospitalisation complète	6	6	0	NON
MANCHE	Hospitalisation complète	4	5	+1	OUI
ORNE	Hospitalisation complète	2	3	+1	OUI

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE,
PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN CARDIOLOGIE**

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Activité 1 Rythmologie interventionnelle	2	2	0	NON
	Activité 2 Cardiopathies de l'enfant	1	1	0	NON
	Activité 3 Cardiopathies de l'adulte	2	2	0	NON
MANCHE		0	0	0	NON
ORNE		0	0	0	NON

ACTIVITE DE SOINS DE MEDECINE D'URGENCE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	SAMU	1	1	0	NON
	SMUR	6	6	0	NON
	SMUR Pédiatrique	1	1	0	NON
	Structure des urgences	10	10	0	NON
	Structure des urgences pédiatriques	1	1	0	NON
MANCHE	SAMU	1	1	0	NON
	SMUR	7	7	0	NON
	Structure des urgences	7	7	0	NON
ORNE	SAMU	1	1	0	NON
	SMUR	6	6	0	NON
	Antenne SMUR	1	1	0	NON
	Structure des urgences	6	6	0	NON

ACTIVITE DE SOINS DE REANIMATION

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Réanimation adulte	4	4	0	NON
	Réanimation pédiatrique	1	1	0	NON
MANCHE	Réanimation adulte	3	3	0	NON
	Réanimation pédiatrique	0	0	0	NON
ORNE	Réanimation adulte	2	2	0	NON
	Réanimation pédiatrique	0	0	0	NON

**ACTIVITE DE SOINS DE TRAITEMENT DE L'INSUFFISANCE RENALE CHRONIQUE
PAR EPURATION EXTRARENALE**

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Hémodialyse en centre	3 (dont 1 avec une unité saisonnière)	3 (dont 1 avec une unité saisonnière)	0	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)	4	4	0	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	3 (dont 1 avec une unité saisonnière)	3 (dont 1 avec une unité saisonnière)	0	NON
MANCHE	Hémodialyse en centre	3	3	0	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)	3	3	0	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	5	5	0	NON
ORNE	Hémodialyse en centre	2	2	0	NON
	Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée (UDM)	2	2	0	NON
	Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée	3	3	0	NON

**ACTIVITES CLINIQUES ET BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION
ET ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL**

TERRITOIRE DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Diagnostic prénatal :				
	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	1	1	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	1	1	0	NON
	Analyse en vue du diagnostic de maladies infectieuses	1	1	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	0	NON
	Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	2	2	0	NON
	Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation :				
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	3	+1	OUI
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micro manipulation	1	1	0	NON

CALVADOS	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	1	1	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	1	1	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'art L.2141-11	1	1	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	1	1	0	NON
	Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation :				
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	1	1	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	1	1	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	1	1	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
MANCHE	Diagnostic prénatal :				
	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	0	NON
	Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	1	1	0	NON
	Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation :				
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	2	2	0	NON
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micro manipulation	1	1	0	NON

MANCHE	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	NON
	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'art L.2141.11	0	0	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	1	1	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	0	NON
	Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation :					
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	1	1	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	1	1	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	0	NON

TERRITOIRE DE SANTE	ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
ORNE	Diagnostic prénatal :				
	Analyses de cytogénétique y compris les analyses de cytogénétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	0	0	0	NON
	Analyses en vue du diagnostic de maladies infectieuses	0	0	0	NON
	Analyses d'hématologie	0	0	0	NON
	Analyses d'immunologie	0	0	0	NON
	Analyses de biochimie y compris les analyses portant sur les marqueurs sériques maternels	0	0	0	NON
	Activités biologiques d'assistance médicale à la procréation :				
	Préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle	1	2	+1	OUI
	Activités relatives à la fécondation in vitro sans ou avec micro manipulation	0	0	0	NON
	Recueil, préparation, conservation et mise à disposition du sperme en vue d'un don	0	0	0	NON
	Préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	NON

ORNE	Conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux en application de l'art L.2141-11	0	0	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue d'un projet parental	0	0	0	0	NON
	Conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci	0	0	0	0	NON
	Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation :					
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation	0	0	0	0	NON
	Prélèvement de spermatozoïdes	0	0	0	0	NON
	Transfert des embryons en vue de leur implantation	0	0	0	0	NON
	Prélèvement d'ovocytes en vue d'un don	0	0	0	0	NON
	Mise en œuvre de l'accueil des embryons	0	0	0	0	NON

**EXAMEN DES CARACTERISTIQUES GENETIQUES D'UNE PERSONNE OU IDENTIFICATION
D'UNE PERSONNE PAR EMPREINTES GENETIQUES A DES FINS MEDICALES**

TERRITOIRE DE SANTÉ	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTIFIÉS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	Analyses de cytogénétique y compris de cytogénétique moléculaire	2	2	0	NON
	Analyses de génétique moléculaire	3	3	0	NON
MANCHE		0	0	0	NON
ORNE		0	0	0	NON

SCANOGRAPHES A UTILISATION MEDICALE

TERRITOIRE DE SANTE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS			NOMBRE D'APPAREILS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	12	12	0	14	14	0	NON
MANCHE	8	8	0	8	8	0	NON
ORNE	5	5	0	5	5	0	NON

APPAREILS D'IMAGERIE OU DE SPECTROMETRIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE NUCLEAIRE A UTILISATION CLINIQUE

TERRITOIRE DE SANTE	NOMBRE D'IMPLANTATIONS			NOMBRE D'APPAREILS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	7	7	0	11	11	0	NON
MANCHE	6	6	0	6	6	0	NON
ORNE	4	4	0	4	4	0	NON

**CAMERAS A SCINTILLATION MUNIES OU NON DE DETECTEUR D'EMISSION DE POSITONS EN
COINCIDENCE, TOMOGRAPHES A EMISSIONS, CAMERAS A POSITONS**

TERRITOIRE DE SANTÉ	NOMBRE D'IMPLANTATIONS			NOMBRE D'APPAREILS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	3	3	0	10	10	0	NON
MANCHE	2	2	0	2	2	0	NON
ORNE	0	0	0	0	0	0	NON

CYCLOTRON A USAGE MEDICAL

TERRITOIRE DE SANTÉ	NOMBRE D'IMPLANTATIONS			NOMBRE D'APPAREILS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SROS 31/01/2018	Différentiel	
CALVADOS	0	1	+1	0	1	+1	OUI
MANCHE	0	0	0	0	0	0	NON
ORNE	0	0	0	0	0	0	NON

ARTICLE R.6122-25 DU CSP : ACTIVITES DE SOINS SOUMISES A AUTORISATION RELEVANT DU SIOS

NEUROCHIRURGIE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SIOS 31/12/2019	Différentiel	
CALVADOS	Neurochirurgie générale	1	1	0	NON
	Neurochirurgie fonctionnelle	1	1	0	NON
	Neurochirurgie pédiatrique*	1*	1*	0	NON
	Radiochirurgie stéréotaxique	0	1	+1	OUI

* neurochirurgie pédiatrique courante dans le cadre d'une convention avec le centre de référence de Lille

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SIOS 31/12/2019	Différentiel	
CALVADOS	Neuroradiologie interventionnelle adulte	1	1	0	NON

CHIRURGIE CARDIAQUE

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SIOS 31/12/2019	Différentiel	
CALVADOS	Chirurgie cardiaque adulte	2	2	0	NON

GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOÏÉTIQUES

TERRITOIRE DE SANTE	FORME DE L'ACTIVITE DE SOINS	OBJECTIFS QUANTITATIFS : NOMBRE D'IMPLANTATIONS			DEMANDES NOUVELLES RECEVABLES
		Autorisé au 15/06/2015	Prévu à échéance du SIOS 31/12/2019	Différentiel	
CALVADOS	Greffe Cœur adulte	1	1	0	NON
	Greffe Hépatique adulte	0	0	0	NON
	Greffe Rénale adulte	1	1	0	NON
	Greffe cellules souches Hématopoïétiques adulte	1	1	0	NON